

Saisie des données à partir de 2022: explications concernant l'annonce d'une entrée dans une institution ou du début d'une prestation

Contenu

1.	Entrée dans une institution résidentielle	1
1.1	Commune de domicile des personnes détentrices de l'autorité parentale	1
1.2	Changement de site.....	1
1.3	Motif de placement	2
1.3.1	Changement du motif du placement	2
1.4	Présence	2
1.4.1	Changement de la durée de présence.....	2
1.4.2	Changement du nombre hebdomadaire de nuits passées dans une institution lors d'un placement à temps partiel	2
1.5	Suivi intensif dans le cadre d'un placement résidentiel	3
2.	Début d'une prestation de type ambulatoire	3
2.1	Commune de domicile des personnes détentrices de l'autorité parentale	3
2.2	Canton de domicile	3
2.3	Plusieur(e)s enfants de la même famille	3
2.4	Changement du motif de la mesure.....	4
2.5	PPP: intervention visant à placer un enfant pour une longue durée	4

La saisie cantonale des données sert à la planification de l'offre ainsi qu'au calcul du taux d'occupation dans le secteur résidentiel. Tous les prestataires, en vertu de l'article 38 LPEP, sont tenus de communiquer ces données.

1. Entrée dans une institution résidentielle

Les données de tous les enfants et les jeunes placés dans des institutions de type résidentiel dans le canton de Berne sont annoncées. L'annonce a lieu pour tous les enfants et les jeunes, dans la mesure où la prestation a donné lieu à une indication de la part d'un service social, de l'APEA ou du Ministère public des mineurs. Si, conformément à l'article 3 LPEP, le placement de type résidentiel se poursuit au-delà de l'âge de la majorité, les jeunes adultes restent enregistrés dans la banque de données jusqu'à leur 25^e anniversaire au plus tard.

1.1 Commune de domicile des personnes détentrices de l'autorité parentale

Si ces personnes vivent dans deux communes distinctes, il convient d'indiquer celle qui est la plus proche du ou de la prestataire.

Si une tutelle a été instituée pour un enfant, il convient d'indiquer comme commune de domicile des personnes détentrices de l'autorité parentale la commune de l'autorité compétente en matière de tutelle.

1.2 Changement de site

Dans le cas où une prestation se poursuit mais où l'enfant est placé dans un autre site, dépendant du même prestataire, le changement de lieu, accompagné de la date du transfert, du nom (initiales) et de la date de naissance de l'enfant doivent être annoncés par un avis envoyé à l'adresse erg.hilfen@be.ch. Il est aussi possible de faire, sur le site [Changements concernant les bénéficiaires de prestations: fin de la](#)

[prestation/sortie \(be.ch\)](#), une annonce de sortie d'un établissement suivie d'une annonce d'entrée dans un établissement d'un autre site.

1.3 Motif de placement

Placement décidé d'un commun accord avec l'inspection scolaire (sans la participation du service social):

C'est le cas lorsque la personne mineure est admise dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire et qu'aucun service social n'est impliqué. Cela concerne les enfants en situation de handicap.

1.3.1 Changement du motif du placement

Si une prestation au sens de la LPEP se poursuit, mais que le motif du placement est modifié au cours du séjour, ce changement (p. ex. passage d'une mesure ordonnée par l'APEA à un placement décidé d'un commun accord), accompagné de la date à laquelle il intervient, du nom (initiales) et de la date de naissance de l'enfant doit être annoncé par un avis envoyé à l'adresse erg.hilfen@be.ch. Il est aussi possible de faire, sur le site [Changements concernant les bénéficiaires de prestations: fin de la prestation/sortie \(be.ch\)](#), une annonce de sortie d'un établissement suivie d'une annonce d'entrée pour le nouveau motif de placement.

1.4 Présence

Placement à plein temps: Le nombre de nuits par semaine où l'enfant est placé dans l'institution est égal au nombre de nuits par semaine où l'institution est ouverte.

Placement à temps partiel: Le nombre de nuits par semaine où l'enfant est placé dans l'institution est inférieur au nombre de nuits par semaine où l'institution est ouverte.

1.4.1 Changement de la durée de présence

Lorsqu'une prestation se poursuit mais que la durée de la présence se modifie au cours du placement résidentiel (passant p. ex. d'un placement à plein temps à un placement à temps partiel ou inversement), le changement du temps de présence, accompagné de la date à laquelle il intervient, du nom (initiales) et de la date de naissance de l'enfant, doit être annoncé par un avis envoyé à l'adresse erg.hilfen@be.ch. Il est aussi possible de faire, sur le site [Changements concernant les bénéficiaires de prestations: fin de la prestation/sortie \(be.ch\)](#), une annonce de sortie suivie d'une annonce d'entrée pour la nouvelle durée de présence.

1.4.2 Changement du nombre hebdomadaire de nuits passées dans une institution lors d'un placement à temps partiel

Lors de la poursuite d'une prestation, le nombre hebdomadaire de nuits passées dans l'institution au cours d'un placement de type résidentiel peut se modifier (et passer p. ex. de trois à quatre nuits par semaine). Il convient alors d'annoncer le changement du nombre de nuits, accompagné de la date à laquelle il intervient, du nom (initiales) et de la date de naissance de l'enfant par un avis envoyé à

l'adresse erg.hilfen@be.ch. Il est aussi possible de faire, sur le site [Changements concernant les bénéficiaires de prestations: fin de la prestation/sortie \(be.ch\)](#), une annonce de sortie suivie d'une annonce d'entrée pour le nouveau nombre de nuits passées dans l'institution.

1.5 Suivi intensif dans le cadre d'un placement résidentiel

L'institution responsable du suivi intensif annonce l'entrée d'un ou d'une pensionnaire. Si l'enfant ou l'adolescent-e est placée-e dans une autre institution résidentielle dans le cadre de la prestation «suivi intensif», l'institution concernée doit aussi annoncer que la place est attribuée afin que le taux d'occupation puisse donner lieu à un calcul correct. La communication de cette donnée est importante à des fins statistiques et ne concerne pas le financement.

2. Début d'une prestation de type ambulatoire

Les données de tous les enfants et les jeunes qui recourent à des prestations particulières d'encouragement et de protection de type ambulatoire dans le canton de Berne doivent être annoncées. Un avis est transmis pour tous les enfants et les jeunes résidant dans le canton de Berne ou dans d'autres cantons pour autant que la prestation ait donné lieu à une indication d'un service social, de l'APEA ou du Ministère public des mineurs. Si la prestation est toujours fournie au-delà de l'âge de la majorité, les jeunes adultes concernés sont enregistrés dans la banque de données, au plus tard jusqu'à leur 25^e anniversaire.

Les fournisseurs extra-cantonaux de prestations ambulatoires annoncent les prestations pour tous les enfants et les jeunes qui habitent dans le canton de Berne ou dans une famille d'accueil domiciliée dans ce même canton (prestations PPP).

2.1 Commune de domicile des personnes détentrices de l'autorité parentale

Si ces personnes vivent dans deux communes distinctes, il convient d'indiquer celle qui est la plus proche du ou de la prestataire.

Si une tutelle a été instituée pour un enfant, il convient d'indiquer comme commune de domicile des personnes détentrices de l'autorité parentale la commune de l'autorité compétente en matière de tutelle.

2.2 Canton de domicile

Dans le cas d'enfants placés dans une famille d'accueil, il convient d'indiquer le canton de domicile des personnes détentrices de l'autorité parentale (qui cofinancent la prestation).

2.3 Plusieurs(e)s enfants de la même famille

Si plusieurs(e)s frères et sœurs ont bénéficié d'une prestation ambulatoire, la fin de la prestation doit être rapporté pour chaque enfant. Il est aussi possible de ne que rapporter la fin de la prestation pour un enfant complètement et de noter les autres frères et sœurs (non, prénom, date de naissance, sexe) dans le commentaire.

2.4 Changement du motif de la mesure

Si une prestation au sens de la LPEP se poursuit, mais que le motif de la mesure se modifie dans l'intervalle, ce changement (p. ex. passage d'une mesure ordonnée par l'APEA à un placement décidé d'un commun accord), accompagné de la date à laquelle il intervient, du nom (initiales) et de la date de naissance de l'enfant doit être annoncé par un avis envoyé à l'adresse erg.hilfen@be.ch. Il est aussi possible de faire, sur le site [Changements concernant les bénéficiaires de prestations: fin de la prestation/sortie \(be.ch\)](https://www.be.ch/erg), une annonce de fin d'une prestation suivie d'une annonce de début de la prestation répondant au nouveau motif.

2.5 PPP: intervention visant à placer un enfant pour une longue durée

La prestation ne peut être saisie que si elle a été conclue avec succès, c'est-à-dire lorsqu'une place chez des parents nourriciers a été trouvée.

Date de conclusion du placement: date à laquelle le placement chez les parents nourriciers commence.